

MÉMOIRE DU MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

L'INTÉGRATION CULTURELLE ET LES ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES EN MILIEU SCOLAIRE

Présenté au

**Comité consultatif sur l'intégration culturelle
et les accommodements raisonnables en milieu scolaire**

Mars 2007

TABLE DES MATIÈRES

REMARQUES PRÉLIMINAIRES	3
CONVICTIONS RELIGIEUSES ET AUTRES CONVICTIONS	3
GESTION DE LA DIVERSITÉ ET ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES	4
DIVERSITÉ RELIGIEUSE ET IMMIGRATION	4
LES MODALITÉS D’ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES SELON L’ÉTAT ACTUEL DE LA LOI SUR L’INSTRUCTION PUBLIQUE	7
LES DEMANDES D’ACCOMMODEMENTS POUR MOTIFS CULTURELS OU RELIGIEUX NE SONT PAS RECEVABLES SELON LE CADRE LÉGAL ACTUEL.....	7
POURQUOI LES ACCOMMODEMENTS POUR MOTIFS CULTURELS ET RELIGIEUX DOIVENT DEMEURER INTERDITS?	9
LES ACCOMMODEMENTS POUR MOTIFS RELIGIEUX SONT CONTRAIRES À LA VOLONTÉ DE LAÏCISATION DES INSTITUTIONS PUBLIQUES.	9
LES ACCOMMODEMENTS POUR MOTIFS CULTURELS ET RELIGIEUX SONT INGÉRABLES.	9
LES ACCOMMODEMENTS POUR MOTIFS CULTURELS ET RELIGIEUX ENTRENT TROP SOUVENT EN CONFLIT AVEC LES VALEURS FONDAMENTALES DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE INSCRITES DANS LES CHARTES DES DROITS.	11
LES ACCOMMODEMENTS POUR MOTIFS RELIGIEUX DONNENT UN POIDS POLITIQUE INDU AUX FONDAMENTALISTES RELIGIEUX.	11
LES ACCOMMODEMENTS POUR MOTIFS CULTURELS ET RELIGIEUX ONT POUR EFFET DE TRANSFORMER DE SIMPLES LIBERTÉS RELIGIEUSES EN DROITS RELIGIEUX.	12
LES PERSONNES QUI REPRÉSENTENT L’INSTITUTION DOIVENT ÉVITER D’AFFICHER LEURS CONVICTIONS INTIMES (RELIGIEUSES, POLITIQUES OU AUTRES) DANS L’EXERCICE DE LEUR FONCTION.	14
LES CODES DE VIE ET AUTRES RÈGLEMENTS DEVRAIENT ÊTRE CONÇUS DE FAÇON À CE QU’ILS NE NÉCESSITENT AUCUN ACCOMMODEMENT SUR UNE BASE RELIGIEUSE.	15
RECOMMANDATIONS DU MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS	17
CONCLUSION	19

Remarques préliminaires

Un communiqué, daté du 11 octobre 2006, précisait les deux aspects du mandat confié par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Jean-Marc Fournier, au comité qu'il venait de créer :

- Faire le point « sur l'intégration dans le réseau de l'éducation, des jeunes issus des communautés culturelles, religieuses et linguistiques différentes ».
- Faire le point « sur la gestion de la diversité au moyen d'accommodements raisonnables ».

Plus loin, dans le même communiqué, on parlait du « nécessaire arrimage entre les convictions sincères exprimées par les élèves et les valeurs des institutions québécoises » sans faire de distinction, cette fois-ci, entre les divers types de convictions considérées. On parlait bien, il est important de le souligner, des « convictions sincères » des élèves et non des « convictions sincères » de leurs parents.

Cette façon de définir le mandat du comité consultatif nous amène à formuler quelques remarques préliminaires.

Convictions religieuses et autres convictions

Nous reconnaissons qu'il y a, sans doute, de nombreux avantages à traiter ensemble, et sur la base des mêmes principes, la diversité religieuse et la diversité culturelle, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire, pour régler chaque situation problématique, de déterminer si un comportement relève d'une croyance religieuse ou d'une composante de la culture ethnique. Mais beaucoup plus qu'à la culture ethnique, les croyances et convictions religieuses devraient être rapprochées des autres types de croyances et de convictions intimes.

Nos chartes des droits et libertés protègent les libertés de pensée, d'opinion, de croyance et de conviction. Ces libertés sont fondamentales. Sans elles, pas de démocratie possible. Sans elles, le droit démocratique de voter aux élections et aux référendums n'aurait aucun sens, pas plus que la règle de la majorité. Ces libertés impliquent la possibilité de changer d'opinion ou de croyance ainsi que celle de chercher à convaincre. Elles incluent les libertés de croyance religieuse et de convictions religieuses, mais elles ne s'y réduisent pas. Pour proclamer ces libertés et les protéger efficacement, il n'est pas nécessaire de pouvoir toujours distinguer ce qui est religieux et ce qui ne l'est pas (peut-être n'est-il jamais nécessaire de pouvoir faire cette distinction?).

Même pour les spécialistes des sciences humaines (à plus forte raison pour le législateur ou le fonctionnaire), il est très difficile, parfois même impossible, de tracer une frontière nette et précise entre une religion et une tradition fondée sur des croyances autres que religieuses ou surnaturelles. Le bouddhisme, par exemple, ne serait-il pas davantage une éthique ou une philosophie, à la manière du stoïcisme ou de l'épicurisme, qu'une religion, comme les grandes religions monothéistes qui se disent révélées par Dieu? La « conviction sincère » de

certaines personnes que toute leur vie est guidée par les astres ayant présidé à leur naissance est-elle de nature religieuse (comme pourrait l'être aussi la numérologie)? Une « religion » qui se dit athée, comme celle de Raël, est-elle vraiment une religion? Que dire de l'Église de scientologie et de l'Ordre du temple solaire? Nous sommes d'avis qu'il n'est pas du rôle de la loi et que ce n'est pas non plus du rôle des tribunaux ou des administrations publiques, de répondre à ces questions. D'ailleurs il n'est pas nécessaire d'y répondre pour formuler la loi ou pour la faire appliquer. Que l'État reconnaisse humblement son incompetence à décider ce qui est crédible ou valable en matière de croyance religieuse implique, sans doute, qu'il est tout aussi incompetent pour distinguer clairement, parmi les croyances ou les convictions de toutes natures, celles qui sont religieuses et celles qui ne le sont pas.

En conséquence, il faudrait éviter de donner aux croyances et aux convictions religieuses un statut différent des autres croyances et convictions. Toutes méritent le respect et sont l'objet de libertés fondamentales; aucune (religieuse ou non) ne peut justifier des actions ou des comportements mettant en danger l'ordre public, la cohésion sociale, la primauté du droit, la dignité de la personne humaine et son droit à l'égalité ainsi qu'à la sécurité.

Gestion de la diversité et accommodements raisonnables

Nous déplorons le lien, trop vite établi dans le mandat du comité consultatif, entre « la gestion de la diversité » et « les accommodements raisonnables ». Non seulement les deux concepts sont-ils étroitement liés dans le texte du communiqué ministériel, mais celui-ci laisse clairement entendre que « les accommodements raisonnables » constituent le moyen par excellence, voire le seul moyen envisagé par le ministre pour gérer la diversité culturelle ou religieuse.

Le concept d'accommodement raisonnable appliqué aux groupes religieux ou aux individus ayant des « convictions sincères » implique presque toujours une exception pour ce groupe ou cet individu à l'égard d'une règle générale. Or la gestion de la diversité, dans une perspective d'intégration, devrait être orientée vers la recherche de la plus grande raisonnable des règles générales, plutôt que vers la multiplication des exceptions dites raisonnables à ces règles.

Sans doute faudrait-il alors inviter les institutions à ne régler que lorsqu'il y a une utilité sociale démontrable à le faire et à démocratiser le plus possible (et le mieux possible) les processus d'élaboration et d'adoption des règlements. Pour vraiment s'intégrer, les membres des diverses communautés doivent participer en toute égalité à la délibération menant à la formulation des règlements, plutôt que de se réserver la possibilité de solliciter ultérieurement un traitement exceptionnel.

Diversité religieuse et immigration

Cela n'est pas dit de façon claire, mais en lisant le communiqué annonçant la création du comité consultatif, se dégage l'impression que la gestion difficile de la diversité des croyances et des convictions serait un problème nouveau causé principalement par l'immigration récente. Par ailleurs, certains intervenants dans le débat sur les accommodements raisonnables présentent ceux-ci comme des concessions trop nombreuses

de la majorité francophone chrétienne à des minorités qui nous envahissent et qui refusent de s'intégrer. Nous nous dissociions totalement de cette approche. Si nous contestons le concept des accommodements raisonnables accordés sous forme d'exceptions à des règles raisonnables sur la simple base des convictions sincères du requérant, nous contestons tout autant le principe voulant que la religion du groupe majoritaire ait droit à des égards particuliers dans le fonctionnement de nos institutions publiques. La neutralité de l'État en matière religieuse s'applique à toutes les religions.

Quand il s'agit d'opinions, de croyances et de convictions intimes, le concept de majorité institutionnelle n'a aucun sens puisque chacun a la liberté de changer d'opinion, de croyance ou de conviction. Être majorité ou minorité au sein d'une collectivité donnée est une question de fait et non de droit; une question de fait qui peut se modifier sans cesse et qui doit pouvoir se modifier sans contrainte.

Qu'il y ait effectivement, dans diverses communautés (au sein desquelles ils sont minoritaires), des intégristes qui cherchent à imposer des pratiques inacceptables pour notre société, cela ne doit pas nous faire oublier que, tout au long de l'histoire du Québec, ce sont surtout les intégristes catholiques et protestants qu'il a fallu combattre et neutraliser pour en arriver à la société plus laïque d'aujourd'hui, qui n'est cependant pas encore tout à fait laïque.

Rappelons qu'en Nouvelle-France, on devait, en principe, être catholique pour avoir le droit d'immigrer. Le système d'éducation (petites écoles et collèges classiques) était entièrement sous l'autorité de l'évêque, qui siégeait de plein droit au Conseil souverain et disputait au gouverneur le premier rang protocolaire. Le mariage était essentiellement une institution religieuse et le divorce était formellement interdit. Le délit de blasphème, défini par l'église était très sévèrement réprimé.

Avec la conquête britannique, c'est l'anglicanisme, la religion de roi, qui devint officiel. La proclamation royale de 1763, imposant le Serment du Test, interdisait par le fait même aux catholiques l'accès à la fonction publique et à toute charge officielle. Certains nouveaux immigrants, d'origine britannique, réclamaient la création d'une assemblée législative à laquelle seuls les protestants auraient pu être éligibles.

Rappelons l'aventure d'Ézéchiél Hart, ce compatriote de religion juive, élu puis réélu député des Trois-Rivières à qui on interdisait systématiquement le droit de siéger jusqu'à ce que, à la faveur d'une loi proposée par Louis-Joseph Papineau, il devint le premier juif à siéger dans un parlement de l'Empire britannique.

Dans le domaine de l'éducation, rappelons-nous les cafouillages de l'Institution royale (d'abord placée sous la direction de l'évêque anglican) et des écoles de fabriques (instituées au profit de l'Église catholique) suivies des écoles de syndics (en principe laïques) qui n'ont pas survécu à la répression du mouvement patriote (1838 à 1840). Rappelons aussi la création, dans les années 1840, sous l'Union des deux Canada, du système scolaire biconfessionnel qui a duré jusqu'à l'aube du 21^e siècle.

Rappelons encore la persécution de l'Institut canadien de Montréal par l'évêque catholique Ignace Bourget, pour la raison que ledit institut permettait à ses membres de discuter de questions comme le pouvoir temporel des papes, la liberté de conscience et la démocratie. Rappelons aussi la directive donnée par les évêques, lors des élections de 1896, de voter pour

les conservateurs, directive qui ne fut pas suivie, puisque c'est au Québec que le parti libéral de Wilfrid Laurier obtint sa plus forte majorité.

Rappelons le droit de vote accordé aux femmes sous le gouvernement Godbout, malgré l'opposition catégorique des évêques. C'est aussi sous le même gouvernement que fut instituée la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire, encore une fois, malgré l'opposition du clergé catholique.

Les Québécois de souche ont donc été impliqués dans la lutte pour la liberté de conscience et de croyance ainsi que pour la laïcité des institutions publiques bien avant les vagues d'immigration du 20^e et du 21^e siècles. Ce sont encore des Québécois de souche qui ont fondé le Mouvement laïque de langue française dans les années 60, qui ont fondé la Ligue des droits et libertés, qui se sont mobilisés dans diverses coalitions pour la déconfessionnalisation du système scolaire.

Au-delà donc de la gestion de la diversité, nous aimerions qu'on parle surtout de promotion de la liberté, de l'égalité et de la fraternité des Québécoises et Québécois de toutes origines et de toutes croyances.

Entrons maintenant dans le vif du sujet des accommodements dits raisonnables.

Les modalités d'accommodements raisonnables selon l'état actuel de la Loi sur l'instruction publique

L'accommodement raisonnable, tel que défini par les tribunaux, est l'obligation pour une institution de corriger les effets discriminatoires non intentionnels de divers règlements ou normes sur des clientèles extrêmement variées, afin de favoriser leur participation maximale à des institutions communes.

La Loi sur l'instruction publique du Québec reconnaît à toute personne le droit à des services d'éducation et fait une obligation à tout enfant de six à seize ans de fréquenter l'école.

Le Régime pédagogique précise les matières qui sont obligatoires au programme ainsi que les jours de congé prévus par la loi.

Les seuls motifs d'accommodements prévus par la loi, permettant à un élève de déroger du Régime pédagogique prescrit, sont les handicaps physiques ou intellectuels, la méconnaissance de la langue d'enseignement, une maladie prolongée ou nécessitant l'hospitalisation, la maternité ou encore l'insertion professionnelle. Les élèves vivant en milieu économiquement faible auront aussi droit à des mesures particulières prévues par la loi.

Jamais la Loi sur l'instruction publique ne prévoit de motifs d'accommodements qui soient culturels ou religieux.

Dans tous les cas, les accommodements prévus par la loi ne visent qu'à atténuer ou éliminer les obstacles qui pourraient empêcher un élève de recevoir les mêmes services d'éducation que tous les autres élèves. Dans tous les cas, c'est l'accès égal pour tous qui est recherché, ou souhaité, par ceux qui réclament ou accordent des accommodements.

En aucun cas, ces accommodements ne visent l'exemption de l'ensemble ou d'une partie du programme prévu par le Régime pédagogique, ni la modification du contenu des programmes d'enseignement.

En aucun cas, les accommodements n'autorisent à violer l'esprit de la Loi sur l'instruction publique ou du Régime pédagogique.

Les demandes d'accommodements pour motifs culturels ou religieux ne sont pas recevables selon le cadre légal actuel et ne doivent pas être autorisées à le devenir.

Les demandes d'accommodements pour motifs culturels ou religieux ne sont pas prévues par la Loi sur l'instruction publique ni par le Régime pédagogique. Lorsque celles-ci ont pour but

la modification des contenus de certains cours, l'exemption de certains cours ou de l'ensemble des cours, elles vont à l'encontre de l'esprit et des finalités de la Loi sur l'instruction publique du Québec. La loi a pour but le développement intégral de l'élève, son insertion dans la société par des apprentissages fondamentaux et l'acquisition des savoirs qui contribueront au développement de son autonomie tant personnelle que professionnelle.

Force est de constater aussi que les intervenants scolaires qui auraient pris l'initiative, localement, de modifier des contenus de cours ou d'exempter des élèves de certains cours pour des motifs culturels ou religieux auraient outrepassé les pouvoirs qui leur sont actuellement accordés par la loi et devraient être rappelés à l'ordre. Pis encore, les fonctionnaires qui, sous prétexte de respecter des particularités culturelles ou religieuses, n'auraient pas fait respecter les articles 1, 14, 17 et 18 de la Loi sur l'instruction publique devraient être sévèrement blâmés pour manquement à leurs devoirs envers le public et le non-respect des droits des enfants.

Le Mouvement laïque québécois s'oppose à toute modification de la Loi sur l'instruction publique ayant pour effet d'autoriser pour des motifs culturels et religieux, des accommodements à l'application du Régime pédagogique, des changements aux contenus de cours ou l'exemption pure et simple de certains cours ou de l'ensemble des cours prévus dans le programme ministériel.

Rappelons qu'aucun des motifs d'accommodements actuellement prévus par la loi, tels que les handicaps physiques ou intellectuels, la méconnaissance de la langue d'enseignement, une maladie prolongée ou nécessitant l'hospitalisation, la maternité ou encore l'insertion professionnelle et la faible condition économique de l'élève, ne justifie des exemptions pures et simples ou des modifications des contenus de cours.

Pourquoi les accommodements pour motifs culturels et religieux doivent demeurer interdits?

Les accommodements pour motifs religieux sont contraires à la volonté de laïcisation des institutions publiques.

La société québécoise, en tant que société moderne et démocratique, s'est déjà engagée à compléter le processus de laïcisation des institutions d'enseignement. Ceci étant acquis, nous considérons qu'il est désormais impossible de faire marche arrière et d'accepter de modifier des règles communes fondées sur des principes rationnels en réintroduisant l'arbitraire religieux dans le domaine de l'éducation.

Les accommodements pour motifs culturels et religieux sont ingérables.

Les demandes d'accommodements fondées sur des motifs déjà prévus par la Loi sur l'instruction publique peuvent mener à des accommodements raisonnables, puisqu'elles font référence à des situations vécues pour lesquelles des preuves et des expertises requises par la loi sont faciles à obtenir et pour lesquelles les experts peuvent proposer des solutions concrètes.

Par opposition, les demandes d'accommodements fondées sur des croyances religieuses sont pratiquement impossibles à satisfaire, puisque le caractère essentiellement intangible et indémontrable des croyances religieuses fera en sorte qu'il sera pratiquement impossible d'obtenir les preuves et les expertises habituellement requises par la loi pour accorder des accommodements à la mise en œuvre du Régime pédagogique. Il en va de manière similaire pour les motifs culturels qui sont, eux, soumis aux aléas de l'évolution constante des différentes cultures soumises aux assauts de la modernité. Les demandes d'accommodements, pour motifs culturels et religieux, ne peuvent susciter l'adhésion collective et constituent donc des sources de conflits potentiels par la convoitise ou l'inégalité qu'elles entraînent.

Les demandes d'accommodements fondées sur l'intégrité physique (retrait de femmes enceintes de postes dangereux), le libre accès aux édifices publics (rampes pour les fauteuils roulants) ou l'exercice du droit de vote (accompagnement d'une personne âgée), le droit à un interprète sont justifiées par des situations objectives que tous les humains pourraient expérimenter. Ces accommodements ne sont pas rejetés par la population, puisqu'ils n'occasionnent aucune injustice ni aucune convoitise.

En revanche, accorder des jours de congé payé supplémentaires à certains enseignants en raison de leur religion ne peut qu'occasionner de la frustration et un sentiment d'injustice chez les autres et provoquer une inflation des demandes d'accommodements, comme le montre le cas récent survenu à la Commission scolaire de Montréal, à propos des congés accordés à des employés pour raison religieuse.

Alors qu'ils sont sensés ne pas faire de théologie, les juges semblent accepter d'emblée que les obligations que s'imposent les croyants coulent de source divine. Du moins, ces obligations sont présentées comme si elles étaient des fatalités et non le résultat de la réflexion humaine. Dans leur façon de formuler leurs observations, les autorités judiciaires soutiennent, volontairement ou non, une conception de la religion lui accordant une suprématie sur les autres considérations de la vie sociale. Voici quelques exemples :

Dans son avis sur la salle de prière à l'École de technologie supérieure, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse écrit : «Pour les musulmans, il est obligatoire de prier cinq fois par jour, soit vers 6 h 30, puis entre 12 h et 14 h, entre 14 h 30 et 16 h, entre 16 h 30 et 18 h, ainsi qu'entre 20 h et 21 h.»

Dans le jugement sur l'eruv à Outremont, la Cour supérieure du Québec précise que «la raison d'être d'un eruv est de contourner la loi Juive qui interdit de déplacer des objets d'une résidence à une autre et ce, le jour du sabbat et durant les Fêtes religieuses». La cour acquiesce à cette vision des choses en justifiant son jugement par l'exemple suivant : [à défaut d'un eruv] «lorsqu'un juif orthodoxe quitte sa maison le jour du sabbat, il ne pourrait fermer à clé la porte de sa maison puisqu'il ne pourrait prendre ses clés une fois qu'il est sorti de sa demeure».

Dans son jugement sur le port du kirpan à l'école, la Cour suprême du Canada nous dit : «les sikhs orthodoxes doivent respecter un code vestimentaire strict leur imposant le port de symboles religieux communément appelés les cinq K : 1) le kesh (cheveux non coupés); 2) le kangha (peigne de bois); 3) le kara (bracelet d'acier porté au poignet; 4) le kaccha (sous-vêtement particulier); 5) le kirpan (poignard, épée en métal).»

Dans ces citations, les juges ne prennent même pas la peine de se placer en position d'observateurs et considèrent les obligations et les interdits religieux comme des règles intangibles et inamovibles, comme des dictats de Dieu.

Mais d'où viennent l'obligation des cinq prières des musulmans, l'imposition des cinq K pour les sikhs, l'interdit de porter un objet dans ses mains le jour du sabbat pour un hassidim? Personne d'autre que les pratiquants eux-mêmes ne leur impose ces restrictions ou obligations. Ces règles ne sont pas imposées par l'autorité civile et politique, elles viennent des préceptes religieux.

Une perspective anthropologique de la religion nous oblige donc à relativiser les affirmations des croyants qui soutiennent que leurs préceptes découlent de commandements divins. Aucune autorité juridique ou politique ne devrait accréditer une telle vision des choses qui est indémontrable du point de vue philosophique et scientifique.

Par conséquent, les accommodements pour motifs culturels et religieux, contrairement aux autres motifs actuellement prévus par la loi, s'avèrent pratiquement ingérables et c'est pourquoi la Loi sur l'instruction publique ne doit pas être modifiée de manière à les inclure comme nouveaux motifs justifiant des accommodements au Régime pédagogique.

Les accommodements pour motifs culturels et religieux entrent trop souvent en conflit avec les valeurs fondamentales de la société québécoise inscrites dans les chartes des droits.

Pour les tribunaux, l'un des critères déterminants pour savoir si l'on doit consentir ou non à une demande d'accommodement religieux est le coût de cet accommodement pour l'établissement ou l'institution concernés. Ce critère est loin d'être suffisant. Les impacts sociaux et politiques de l'accommodement sont, selon nous, beaucoup plus importants.

Plusieurs accommodements religieux qui n'imposent aucune charge financière excessive à une institution sont inacceptables en regard de la laïcité de l'État ou des valeurs sociales. L'établissement d'un eruv à Outremont, par exemple, n'entraîne aucune charge financière ou administrative pour l'arrondissement, mais l'oblige à adopter une réglementation visant à réguler la pratique religieuse des juifs hassidim, ce qui ne relève pas de ses fonctions.

Le port de la burqa ou du niqab à l'école ou dans les universités n'impose aucun frais à l'établissement mais est inacceptable dans un contexte éducatif. Le port de ce vêtement pourrait facilement être considéré comme socialement inacceptable en public, à cause de son caractère déshumanisant et antisocial, peu importe l'intention de celle qui le porte et sans qu'il soit nécessaire, ou même utile, de le définir comme un signe religieux.

Le refus, pour des raisons religieuses, de porter un casque de sécurité là où cette protection est nécessaire n'impose aucune charge financière directe à l'employeur mais est inacceptable dans une société où la sécurité physique passe avant les croyances religieuses, par surcroît dans un régime public d'assurance maladie. Le port du turban sikh dans les corps policiers n'entraîne aucun coût de la part du service de police mais est inacceptable dans un poste où un uniforme est prescrit, surtout lorsque l'uniforme est censé représenter la neutralité de la justice en regard de l'appartenance religieuse.

Vue sous l'angle des valeurs considérées comme raisonnables dans la société actuelle, la notion de coût excessif est donc un critère insuffisant pour justifier un accommodement.

Les accommodements pour motifs religieux donnent un poids politique indu aux fondamentalistes religieux.

Un autre principe déterminant pris en considération par les tribunaux est la tradition que le pratiquant d'un culte peut invoquer à l'appui de sa demande. De plus, les tribunaux refusent de tenir compte d'interprétations divergentes au sein de la même tradition religieuse que celle du plaignant.

Le jugement de la Cour suprême du Canada sur le port du kirpan à l'école est très clair à ce sujet :

«Ce qui importe, c'est que cette personne démontre qu'elle croit sincèrement que sa religion lui impose une certaine croyance ou pratique. [...] Gurbaj Singh [...] croit véritablement qu'un kirpan de plastique ou de bois ne lui permettrait pas de se conformer aux exigences de

sa religion. Le fait que d'autres personnes de religion sikhe acceptent un tel compromis n'est pas pertinent.»

De ce point de vue juridique, toute demande semble donc être recevable dans la mesure où elle repose sur une tradition ou une «croyance sincère». Cette position repose sur le principe voulant que les juges n'ont pas à faire de théologie. En refusant de faire de la théologie, ils acceptent en fait de faire de la politique puisque les jugements fondés sur une telle approche consolident les visées politico-religieuses des plaignants, au détriment des interprétations qui s'harmonisent mieux avec les valeurs sociales québécoises.

Ce ne sont pas tous les sikhs qui portent un kirpan, toutes les musulmanes qui portent le hidjab, tous les juifs qui ont besoin d'un eruv, tous les chrétiens qui refusent de travailler le dimanche. Quelle est la différence entre celui qui s'astreint à ces règles et celui qui s'ajuste au contexte social ambiant? La différence se situe entre une vision intégriste et une vision flexible de la religion, l'intégrisme étant, par définition, un refus de s'adapter et d'évoluer. En refusant de considérer les autres interprétations de la pratique religieuse au sein d'une même religion, les tribunaux se trouvent à consolider le fondamentalisme religieux.

Le fondamentalisme n'est pas qu'une simple interprétation plus rigoriste de la pratique religieuse, mais une vision politique dans laquelle les lois civiles doivent être subordonnées aux préceptes religieux. Ceci est manifeste dans toutes les causes qui se sont rendues devant les tribunaux et qui visaient des dérogations aux règles en vigueur.

Les accommodements pour motifs culturels et religieux ont pour effet de transformer de simples libertés religieuses en droits religieux.

Si on utilise distinctement les deux mots « droits » et « libertés », c'est qu'il y a une différence entre les deux concepts. Pour éviter les dérapages, il importe de bien définir et comprendre ce qu'est une liberté, ce qu'elle a de spécifique par rapport à ce qu'on appelle les droits au sens strict.

Un droit au sens strict, c'est un avantage que quelqu'un (l'État, une entreprise ou une autre personne) a le devoir de nous accorder et que nous pouvons exiger. Pour qu'un droit soit effectif, il faut donc qu'il y ait quelqu'un quelque part qui soit obligé de répondre à ce droit. Ainsi, lorsque des parents ont droit à une allocation familiale, c'est que l'État a l'obligation de la lui verser. Si un travailleur a droit à un salaire, c'est que son patron a l'obligation de le lui verser. Si le vendeur a droit d'être payé pour l'objet vendu, c'est que l'acheteur a l'obligation de payer cet objet. Au sens strict, il n'y a pas de droit qui ne suppose une obligation correspondante. C'est ce que nous dit, notamment, le Code civil. C'est ce que dit aussi notre Charte des droits et libertés de la personne lorsque, ayant énoncé le droit pour toute personne dont la vie est en danger à recevoir de l'aide, édicte aussitôt l'obligation de porter secours à la personne en danger. Il existe incontestablement un droit à l'éducation. Il s'agit d'un droit fondamental au sens fort, puisque l'État a le devoir d'offrir l'éducation gratuite à tous les enfants d'âge scolaire et puisque les parents ont l'obligation d'assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants. L'enjeu de ce droit est le développement intégral de l'élève, son insertion dans la société par des apprentissages fondamentaux et l'acquisition des savoirs qui contribueront au développement de son autonomie tant personnelle que professionnelle. Privé de ce droit, l'élève est exposé au sous-développement, à la vulnérabilité personnelle et à l'exclusion sociale et professionnelle.

Une liberté, c'est l'absence d'interdiction et l'interdiction d'interdire. Ce qui est objet de liberté n'a pas à être fourni par quelqu'un d'autre, il vient de l'intérieur. Les autres sont seulement empêchés de faire obstacle à cet objet de liberté.

La liberté de religion, bien qu'elle comporte des aspects qui lui sont propres, ne peut pas être séparée des autres libertés fondamentales que sont la liberté de pensée, la liberté d'opinion, la liberté d'expression et la liberté d'association. Les libertés doivent être modulées les unes par les autres. La liberté de religion ne doit pas avoir priorité sur les autres libertés fondamentales.

Ainsi, la liberté d'opinion implique que chacun peut avoir son opinion propre. Mais il n'est pas question pour un individu sans opinion de revendiquer qu'on lui fournisse l'opinion qu'il n'a pas. De même, la liberté religieuse est bel et bien une liberté, qui suppose une auto responsabilisation, non un droit strict qui impliquerait que quelqu'un aurait l'obligation de fournir une religion à celui qui n'en a pas. C'est la liberté de religion qui est garantie par nos chartes. Mais on raisonne trop souvent comme s'il s'agissait du droit à une religion.

La liberté de religion comprend, bien sûr, la liberté de croyance religieuse, la liberté d'expression religieuse et la liberté d'association religieuse. Sous ces trois aspects, elle est toujours une liberté et non un droit strict. L'État et les institutions publiques ne devraient avoir aucune obligation de fournir aux groupes religieux les instruments de leur pratique religieuse.

Les chrétiens, les juifs ou les musulmans ont incontestablement la liberté d'amasser des fonds pour construire des églises, des synagogues ou des mosquées. Ils ne peuvent exiger de l'État qu'il leur construise des lieux de réunions ou de prières. Ces groupes religieux ont la liberté d'aménager à leurs frais des locaux de prière, mais nous ne voyons pas au nom de quel principe juridique l'université ou l'école publique devrait avoir l'obligation de les aménager pour eux. Si certains locaux sont libres à certaines heures et peuvent être utilisés sur réservation par divers groupes religieux ou non religieux, nous n'avons aucune objection à ce qu'ils puissent accommoder ponctuellement un groupe religieux. À condition qu'on ne privilégie pas une religion par rapport aux autres et qu'on ne privilégie pas systématiquement les groupes religieux par rapport aux groupes politiques, syndicaux, philosophiques ou autres qui pourraient aussi les utiliser. À condition aussi qu'on n'oblige pas l'université ou l'école à encourir elle-même des frais supplémentaires d'entretien ou d'aménagement.

Toute liberté comporte nécessairement des limites. Il n'est pas suffisant de dire que la liberté des uns s'arrête là où commence la liberté des autres, car cela n'indique pas nécessairement des limites claires. Les libertés s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques fondamentales de notre société et des exigences de l'ordre public.

Les limites à la liberté de religion varient selon qu'il s'agit de croyances, de libre expression de ses croyances, d'association pour des fins religieuses et de pratiques religieuses. Quand il s'agit de liberté de croyance au sens strict, cette liberté est à peu près sans limites. Chacun a le droit de penser ce qu'il veut. À ce niveau, la liberté religieuse n'est pas une simple tolérance, elle est liberté intégrale. Elle doit être complétée par le droit à l'égalité sans égard à la religion, car la vraie liberté religieuse ne peut pas se réduire à une absence de condamnation. Pour être vraiment libre aux yeux de la loi, nul ne doit être avantagé ou désavantagé, récompensé ou puni en raison de ce qu'il croit ou refuse de croire. Ce qui implique la neutralité religieuse de l'État et de toutes les institutions publiques. La meilleure

garantie de la pleine liberté de croire ou de ne pas croire, c'est que l'État se reconnaisse totalement incompetent dans les questions d'ordre surnaturel et qu'il abandonne ces questions au libre examen des personnes et à la libre délibération au sein des groupes religieux et des groupes religieux entre eux.

Précisons que ce sont les personnes physiques (les individus) qui sont d'abord et avant tout titulaires de la liberté d'opinions et de croyances. Par extension, jouissent aussi de cette liberté les groupes constitués pour des fins directement liées à un ensemble d'opinions et de croyances par des personnes physiques qui y adhèrent librement. Mais les autres personnes morales, en particulier les entreprises à buts lucratifs, les services publics et les institutions publiques ne sont pas titulaires de la liberté d'opinions et de croyances. Elles ont, au contraire, une obligation de neutralité religieuse, politique et idéologique.

Quand il s'agit, non plus seulement de croyance, mais de pratique religieuse, il est évident que les limites à la liberté sont et doivent être plus nombreuses. Il y a des valeurs auxquelles un État démocratique ne peut pas et ne doit pas permettre qu'on déroge activement fut-ce, au nom de la liberté religieuse. Si, par exemple, une religion préconisait le recours aux sacrifices humains, n'est-ce pas que les pouvoirs publics auraient l'obligation de s'opposer catégoriquement et efficacement à cette pratique au nom des valeurs dont il a la garde. À notre avis, l'État et la Loi doivent interdire aussi des pratiques comme l'excision du clitoris. L'État et la Loi devraient interdire aux parents d'empêcher le recours à la transfusion sanguine lorsque celle-ci est jugée nécessaire pour sauver la vie de leur enfant. L'État et la Loi doivent assurer à tous les enfants vivant au Québec le droit à l'éducation dans des institutions qui transmettent réellement et efficacement les contenus d'enseignement prescrits par le ministère de l'Éducation.

Les interventions de l'État et de la Loi doivent être posées au nom des valeurs démocratiques communes.

Les personnes qui représentent l'institution doivent éviter d'afficher leurs convictions intimes (religieuses, politiques ou autres) dans l'exercice de leur fonction.

Les personnes morales, autres que celles constituées pour des fins religieuses par des personnes physiques partageant les mêmes croyances, ont donc un devoir de neutralité religieuse. À plus forte raison, l'État et les institutions publiques (les municipalités, les écoles et les hôpitaux notamment) ont-ils aussi cette obligation de neutralité. C'est bien pourquoi les officiers qui représentent l'État et les institutions publiques doivent s'abstenir d'afficher leurs préférences religieuses quand ils sont en exercice de leurs fonctions. Cela devrait s'appliquer, entre autres, aux policiers, aux enseignants, aux médecins et aux infirmières. De manière similaire, toute personne qui désire oeuvrer au sein des institutions communes laïques doit faire abnégation de son droit à la liberté d'expression religieuse et faire passer la représentation de l'autorité et de la neutralité de sa fonction avant ses droits personnels. Ce genre d'abnégation de certains droits personnels en regard des nécessités de la fonction est courant dans les services publics. Les médecins et les infirmières font passer le bien-être des patients avant leur bien-être personnel en acceptant de travailler la nuit ou lors des congés fériés et même en période de grève légale. De même les soldats, les policiers, les pompiers et les ambulanciers font passer la sécurité du public avant leur sécurité personnelle, sinon leurs métiers respectifs perdraient tout leur sens. Ce faisant, ils renoncent volontairement à la

jouissance de certains droits fondamentaux personnels pour se rendre aptes à exercer la mission qui leur a été confiée par la société.

Nous pourrions aussi citer en exemple les enseignants qui renoncent à leur liberté d'expression (politique notamment) pour ne pas abuser de l'autorité dont ils disposent devant leurs élèves. Il n'est donc pas rare que des individus renoncent volontairement à certains droits garantis dans les chartes pour se rendre aptes à exercer leur fonction au sein des institutions communes.

En conséquence, le Mouvement laïque québécois considère que la décision de la Cour suprême du Canada autorisant le port du turban sikh dans la Gendarmerie royale du Canada a été une erreur dont la conséquence directe sera d'affaiblir l'autorité associée à l'obligation d'apparence de neutralité de la fonction de policier. Les juges de la Cour suprême, contraints au devoir de réserve, auraient dû être les premiers citoyens à se souvenir que certaines fonctions impliquent l'abnégation.

Les codes de vie et autres règlements devraient être conçus de façon à ce qu'ils ne nécessitent aucun accommodement sur une base religieuse.

Le Mouvement laïque québécois ne préconise pas cependant une chasse systématique aux symboles religieux. Si les institutions et leurs représentants ont un devoir de neutralité, les usagers des services publics et les citoyens dans les actes ordinaires de leur vie doivent, en principe, avoir la liberté de s'habiller comme ils le veulent et de porter des signes religieux.

Mais encore là, cette liberté ne doit pas être érigée en absolu. Les institutions auxquelles s'adressent ces personnes doivent pouvoir se donner des règles raisonnables concernant notamment la sécurité physique ou des règles de nature à favoriser le mieux possible la poursuite des buts de l'institution. Ainsi, à l'école, on devrait éviter de faire des règlements tatillons ou ayant un objectif discriminatoire. Mais l'institution éducative doit pouvoir interdire les objets qui en cour de récréation ou dans les corridors, peuvent devenir des objets dangereux. L'école, sans exclure a priori le port de signes religieux, doit pouvoir interdire une façon de s'habiller qui fait obstacle à la communication directe entre l'enseignant et l'élève, qui empêche l'implication de celui-ci ou qui s'avère inadapté dans certaines activités. On n'interdira pas le couteau en tant que signe religieux, mais en raison du risque qu'il représente pour l'élève lui-même ou ses camarades. Le foulard (qu'il soit islamique ou non) ne sera pas nécessairement interdit en classe régulière, mais il peut l'être pour le cours d'éducation physique et pour le laboratoire de sciences. Là où on l'autorise parce qu'on le juge sans inconvénient, on n'a pas à se demander s'il est religieux ou non. Les jeunes filles peuvent avoir de multiples raisons d'aimer porter un foulard. Là où on doit restreindre son usage, ce ne doit pas être pour réprimer un signe religieux, mais pour la sécurité des élèves, pour l'efficacité de l'enseignement ou encore pour tout autre motif raisonnable.

Il se peut que certains règlements soient inutilement tatillons. Ce qu'il faut faire alors, c'est de demander la modification du règlement lui-même et non de revendiquer des exceptions pour un groupe religieux. Si un règlement est adopté en toute bonne foi pour des motifs raisonnables et que l'institution a la compétence pour en juger, il doit alors s'appliquer à tous.

La tendance jurisprudentielle à l'effet d'accorder des dispenses de se conformer à un règlement pour les seules personnes appartenant à un groupe religieux est dangereuse à bien des égards. Un règlement doit s'appliquer sans discrimination, conformément aux dispositions de nos deux chartes interdisant la discrimination. Autrement, on fait plus

qu'autoriser la discrimination, on la rend obligatoire. On oblige les institutions à s'enquérir des croyances religieuses de leurs usagers. Une direction d'école n'est pas là pour enquêter sur la religion des élèves qui lui sont confiés. Si, après avoir reconnu le caractère raisonnable d'un règlement, on oblige l'école à y faire exception pour un groupe religieux déterminé, c'est bien un devoir d'enquête sur la religion des élèves qu'on vient de créer.

Une société laïque, celle à laquelle nous aspirons, c'est celle où la liberté religieuse est la même pour tous, mais surtout, c'est celle où le droit à l'égalité s'applique à toutes les personnes sans égard à leur foi. C'est, enfin, une société où il n'est jamais requis de révéler ses croyances pour profiter d'un avantage et où il n'est jamais requis de s'enquérir de la religion de quiconque pour lui accorder cet avantage.

Recommandations du Mouvement Laique Québécois

À la lumière de la démonstration qui vient d'être faite, nous recommandons :

1. que les motifs culturels et religieux d'accommodements ne puissent, en aucun cas, viser la modification ou l'abolition d'une partie importante du cadre juridique ou légal qui justifie la prestation de service que doit honorer une institution d'enseignement.
2. que la Loi sur l'instruction publique ne soit pas modifiée pour autoriser des accommodements, pour motifs culturels et religieux, à l'application du Régime pédagogique, au même titre que les motifs actuellement prévus par la loi.
3. que la Loi sur l'instruction publique continue à autoriser des aménagements pour les motifs actuellement prévus tels que les handicaps physiques ou intellectuels, la méconnaissance de la langue d'enseignement, une maladie prolongée ou nécessitant l'hospitalisation, la maternité ou encore l'insertion professionnelle et la faible condition économique de l'élève.
4. qu'on évite le plus possible que chaque établissement ou chaque institution adopte des règles, des normes ou des codes de vie différents les uns les autres, ce qui à la longue, ne pourrait que favoriser la ségrégation sur la base des pratiques préférées par chaque groupe religieux.
5. que le ministre émette certaines directives claires pour uniformiser les codes de vie des écoles, bien que cela soit du ressort des Conseils d'établissements, afin d'éviter que des disparités trop grandes existent entre les différentes écoles de la Province, quant au code vestimentaire et au port de certains signes religieux distinctifs.
6. que les intervenants scolaires n'aient pas le pouvoir d'accorder des accommodements, concernant les règles et les normes de fonctionnement de l'école communément appelées « code de vie ».
7. que les citoyens et les groupes de citoyens soient incités à intervenir au niveau de la formulation des normes législatives ou réglementaires, pour les rendre les plus raisonnables possibles et les plus acceptables possibles par l'ensemble de la population.

Si une loi ou un règlement est discriminatoire ou défectueux à d'autres égards, il faut les modifier plutôt que de chercher à y faire exception. Ainsi, les requérants seront incités à formuler leurs requêtes de manière à ce qu'elles se présentent comme des occasions de bonifier la loi pour l'ensemble de la société. Un tel processus permettrait de changer la dynamique d'intervention dans le sens d'une démarche réellement inclusive, plutôt que de continuer à se présenter comme des démarches d'exclusion et, de plus, obligerait les intégristes à jouer franc jeu.

8. que certaines dispositions des chartes canadienne et québécoise soient modifiées de façon mieux répondre aux besoins nouveaux de notre société et à mieux assurer le caractère laïque de notre société.

Les chartes canadienne et québécoise ont été conçues et élaborées dans un contexte social où les religions avaient accepté que les règles du jeu étaient dorénavant fixées par le pouvoir politique. Mis à part quelques groupes intégristes marginaux, les grandes religions acceptaient que ces règles incluent notamment la séparation des religions et de l'État ainsi que l'égalité des sexes. Elles s'accoutumaient de la modernité.

Devant la montée de l'intégrisme religieux, il faut se demander si certaines dispositions de ces chartes n'auraient pas besoin d'être précisées dans le sens de la laïcité. La liberté de pratique religieuse est une liberté qui demande à être encadrée par les lois civiles. L'offensive politique de l'intégrisme religieux nécessite de cesser d'accorder des accommodements religieux. L'encadrement des lois civiles doit se faire plus strict et cela nécessitera peut-être de modifier certaines dispositions des chartes.

Les demandes d'accommodements religieux sont souvent le lot de groupes fondamentalistes qui refusent les règles de base de la démocratie et qui poursuivent un programme politique. Plusieurs valeurs défendues par ces groupes religieux sont incompatibles avec les principes de la démocratie, notamment la laïcité de l'État, l'égalité des sexes et, dans le cas qui nous occupe, le droit à l'éducation.

L'enjeu étant politique, l'intervention doit être politique plutôt que juridique. Il importe qu'un message clair soit transmis à l'ensemble de la population de la part du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, quant à la nécessité de préserver l'éducation de nos jeunes enfants de toutes intrusions politiciennes, idéologiques ou dogmatiques.

Conclusion

Le concept d'accommodement raisonnable pour des motifs religieux aurait, sans doute, sa place dans une société ayant une religion officielle (donc ni démocratique, ni laïque, ni égalitaire) et qui voudrait cependant faire montre d'une certaine tolérance à l'endroit de ses minorités. Il n'est pas surprenant non plus que ce concept soit utilisé dans une société faussement laïque qui proclame ne pas avoir de religion officielle mais qui se comporte souvent, en pratique, comme si elle en avait une. Il nous apparaît clairement que des accommodements raisonnables pour motifs religieux, ne peuvent constituer, du point de vue des libertés, qu'un moindre mal dans une société inégalitaire.

Quand les serments d'office et les serments judiciaires se prêtaient normalement sur les Évangiles, le fait de pouvoir, par exception, les prêter sur la Bible hébraïque ou sur le Coran pouvait être considéré comme un accommodement raisonnable consenti par la majorité chrétienne aux juifs et aux musulmans. Dans le système scolaire biconfessionnel, qui a été la nôtre jusqu'à la toute fin du 20^e siècle, l'autorisation d'enseigner dans certaines écoles d'autres religions que la catholique ou la protestante pouvait aussi être considérée comme un accommodement raisonnable. Nous ne voulons pas revenir à la règle du serment sur des symboles religieux quels qu'ils soient. Nous ne voulons surtout pas que notre école laïque se convertisse en un lieu de compétition entre des religions toutes enseignées sous un mode catéchétique selon le critère du nombre suffisant.

Dans une société démocratique, il n'y a pas de majorité idéologique ou religieuse instituée par la constitution ou par la loi. Être majoritaire ou minoritaire y est considéré comme une question de fait et non de droit. Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans égard à leurs opinions, croyances ou convictions. Nul n'a le droit d'imposer ses propres croyances à l'ensemble de la société. L'État et les services publics ne se mêlent pas d'enquêter sur les croyances des citoyens ni de requérir quelque attestation de foi religieuse ou de conviction idéologique. Dans un tel contexte, le concept d'accommodement raisonnable pour des motifs religieux n'a pas tellement sa place.

Ce concept a une portée ségrégationniste évidente et ouvre la porte à des attitudes et comportements discriminatoires. Il comporte, par ailleurs, une idée de condescendance de la majorité à l'égard de ses minorités.

Le choix qu'a fait le Québec de laïciser son système scolaire public ne doit pas être remis en question par des moyens détournés. On a décidé de supprimer l'enseignement religieux de forme catéchétique pour, notamment, n'avoir pas à gérer l'enseignement catéchétique de toutes les religions. N'allons pas réintroduire à d'autres plans les régimes d'exception pour toutes les religions minoritaires qu'on a voulu éviter au niveau de l'enseignement proprement dit.

Si notre société n'est pas encore tout à fait laïque, c'est à la rendre de plus en plus laïque qu'il faut consacrer nos efforts plutôt que de rechercher dans les anomalies de notre comportement social des excuses pour délaïciser l'école. Le Mouvement laïque québécois poursuit donc la lutte pour faire triompher l'idéal de laïcité dans tous les domaines de notre vie collective. Cela implique notamment de :

- Supprimer la référence à la suprématie de Dieu dans le préambule de la Charte Canadienne des droits et libertés.
- Abroger l'article 29 de cette même charte qui donne priorité aux privilèges confessionnels sur les dispositions constitutionnelles énonçant les droits et libertés fondamentaux.
- Remplacer totalement et définitivement, par une déclaration solennelle, les serments d'office et les serments judiciaires à formulation religieuse ou prêtés sur des symboles religieux.
- Enlever les symboles religieux ostentatoires des lieux d'exercice du pouvoir politique (exemple : le crucifix placé au-dessus du trône du président de l'Assemblée nationale).
- Supprimer la récitation de prières lors des réunions des conseils municipaux et autres instances décisionnelles.
- Éliminer les dispositions du Code criminel relatives au délit de blasphème.
- Abolir la royauté (qui se prétend établie « par la grâce de Dieu », qui ne peut échoir qu'à un héritier protestant et qui implique que notre chef d'État est en même temps chef suprême de l'Église anglicane).